

## Arrêt

**n° 253 056 du 20 avril 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET  
Kapellstraße 26  
4720 KELMIS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020, par Madame X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2020 (annexe 20)* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Le 3 octobre 2005, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°400 du 25 juin 2007.

1.3. Entre 2007 et 2020, elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9, 9bis ou 9ter, lesquelles se sont toutes clôturées négativement. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à son égard.

1.4. Le 28 septembre 2018, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille d'un Belge. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par son arrêt n°232.761 du 20 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.5. Le 12 mars 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant qu'autre membre de la famille d'un Belge, sur la base de l'article 47/1, 2° de la Loi. Le 24 août 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 253 055 du 20 avril 2021.

1.6. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à l'arrêt d'annulation du Conseil visé au point 1.4. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter(1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par :*

*Nom : M.*

*Prénom(s) : N.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*En date du 28/09/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que autre membre de la famille de M. A. ([...]), de nationalité belge, en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 47, 41 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*

*Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 26/11/2013, qui vous a été notifiée le 02/12/2013, qui est toujours en vigueur.*

*En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 11/01/2018 et arrêt de la CJUE du 26/07/2017 – Affaire C-225/16). Or, aucun élément de votre dossier administratif ne prouve que vous avez quitté le territoire depuis.*

*Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre neveu (M. A.) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 – Affaire C82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.*

*Les demandes basées sur les articles 9bis et 9ter soit ont été refusées. Les recours introduits ont soit été rejetés, soit sont en cours mais ne mentionnent pas de lien de dépendance avec Monsieur M. A.*

*Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 28/09/2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.*

*En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés le 29/04/2017 et le 09/03/2020 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le 02/12/2013.»*

## **2. Intérêt au recours**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève qu'« il ressort du dossier administratif que la partie adverse a examiné, dans le cadre de la nouvelle demande qui a été introduite en mars 2020, si les conditions de fond étaient remplies, elle estime que la partie requérante n'a pas intérêt actuel au recours dirigé contre la décision par laquelle elle considère qu'elle n'a pas à examiner si tel est le cas puisque l'intéressée est sous interdiction d'entrée et qu'aucun élément de dépendance n'a été démontré. ».

Le Conseil estime que ces éléments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non sur sa recevabilité en sorte qu'il convient de les examiner et de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et art. 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et du principe général de l'audition préalable du droit de l'Union et des principes généraux de bonne administration (notamment du principe audit alteram partem et du « devoir de minutie ») en combinaison des 47/1, 2° et 47/3 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2, 3 et 8 CEDH et des articles 11 de la Charte sociale européenne et 12 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ».

3.2. Elle s'adonne à de nombreuses considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et dans un premier point, soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné le fait que les conditions de fond pour un regroupement familial étaient remplies. Elle note que la partie défenderesse se borne à renvoyer vers l'interdiction d'entrée et soutient que la situation de la requérante n'est pas régie par cette interdiction d'entrée dans la mesure où celle-ci n'a pas encore sorti ses effets. Elle soutient que « *La décision n'est pas adéquatement motivée et il appartenait à la Ministre d'examiner si les conditions de fond pour l'octroi d'un droit de séjour étaient remplies - quod non.* » et que « *La Ministre n'a donc pas procédé à un examen complet de la situation (violation du devoir de minutie et des articles 47/1, 2° et 47/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) et n'a pas adéquatement motivée sa décision.* »

Elle invoque ensuite le droit à être entendu et reproduit différents éléments que la requérante aurait pu faire valoir si elle avait été entendue avant la prise de la décision attaquée.

3.3. Dans un second point, elle déclare qu'en l'espèce, la décision attaquée ne mentionne nullement la base légale sur laquelle elle est fondée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient également qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse ait procédé à un examen au sens de l'article 74/13 de la Loi. Elle note que la partie défenderesse indique avoir tenu compte du lien entre la requérante et son neveu mais estime qu'il s'agit d'une phrase stéréotypée ; rien ne permet de conclure que ce lien ait réellement été pris en considération. Elle reconnaît que des éléments de dépendance doivent être démontrés pour établir qu'il existe bien une vie familiale entre adultes, mais déclare avoir produit, « *dans le cadre de ses différentes demandes de regroupement familial, la preuve d'une dépendance particulière vis-à-vis de son neveu (paiement des loyers, ...)* ». Elle rappelle également avoir développé une réelle vie privée en Belgique. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier avec soin et ajoute que la vie familiale de la requérante et son neveu ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Le seul pays possible serait l'Ouzbékistan et rien ne permet de s'assurer que son neveu y obtiendrait un droit de séjour, d'autant plus qu'on ne peut exiger d'un citoyen européen de quitter le territoire de l'Union pour pouvoir poursuivre sa vie familiale. Cela est d'autant plus vrai que « *le SPF Affaires étrangères déconseille strictement tous les voyages vers ce pays et attire l'attention des ressortissants belges sur les problèmes pratiques et sanitaires pour se rendre dans ce pays* » et qu'il y a la crise sanitaire liée au Covid -19. Elle conclut en la violation des droits fondamentaux de la requérante en cas de renvoi vers son pays d'origine.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1.1. Le Conseil note tout d'abord que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter de renvoyer à l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi porte que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*[...] ».*

L'article 47/3, § 2, de la même loi, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

*« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.*

*[...]*

*§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

*§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

*§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

*[...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »*

Il rappelle également que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., arrêt n°223.089 du 2 avril 2013).

4.1.2. Force est de constater qu'aucune de ces dispositions légales auxquelles il est fait référence dans l'acte attaqué ne permet de refuser une autorisation de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne satisfait donc pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, telles que rappelées ci-dessus.

En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

4.1.3. A titre surabondant, le Conseil note que cela avait déjà été souligné dans l'arrêt n°232.761 du 20 février 2020, lequel avait annulé la précédente décision prise sur le même motif.

4.2. Sur le second motif de l'acte attaqué, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion que la requérante ne démontrait nullement être dépendante de son neveu et que le dossier administratif ne contenait aucun élément quant à ce. En effet, force est de constater que sur l'annexe 19ter remise lors de l'introduction de la demande le 28 septembre 2018, il est indiqué que la requérante a bien fourni des documents de « *Preuves à charge* » en sorte que la partie défenderesse ne pouvait dès lors indiquer, dans la décision attaquée, que le dossier administratif ne contenait aucun élément de preuve d'un lien de dépendance entre la requérante et l'ouvrant droit. Même si le Conseil note que dans cette même annexe 19ter, la partie défenderesse indique ensuite que la requérante est invitée à produire des « *Preuves à charges supplémentaires* », force est de souligner qu'elle ne précise pas de quelles preuves supplémentaires il doit s'agir et que cela n'explique pas davantage pourquoi la partie défenderesse indique, dans la décision, n'avoir aucun élément de preuve alors que, comme indiqué ci-avant, elle avait déjà reconnu en avoir reçu.

Le Conseil note également que dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne avoir examiné la question de la dépendance de la requérante par rapport à son neveu dans le cadre de la décision du 24 août 2020 en sorte qu'elle reconnaît une nouvelle fois disposer d'éléments pour traiter de cette question.

4.3. Par conséquent, le moyen pris du défaut de motivation et du devoir de minutie est fondé et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2020, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE